

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REMONDIS DD
Communes d'Allonne et de Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024 modifiant les prescriptions applicables au site exploité par la société REMONDIS DD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 5 juillet 2024 et complétée le 27 février 2025 par la société REMONDIS DD, pour son site exploité

sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 4 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 7 août 2025 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société REMONDIS DD consiste à :
 - mettre en place une activité de valorisation de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) ;
 - remplacer la ligne de tri et la presse à balles du site ;
2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et, en particulier, elles n'engendrent pas une augmentation du risque incendie ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société REMONDIS DD dont le siège social est situé avenue de Bruxelles – parc d'activités « Les Vallées » à Amblainville (60110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI Warluis, 3 rue du Bois d'Aumont sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010	Chapitre 8.2	Complété par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024	Article 4	Abrogé

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REMONDIS DD

Le maire de la commune d'Allonne

Le maire de la commune de Warluis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont applicables à l'activité de démantèlement de DEEE.

Les DEEE composés de lithium sont stockés dans des armoires extérieures ayant une capacité de stockage maximale de 56 m³. Les armoires sont isolées par un mur en bloc béton de 4,8 m de hauteur.

Le démantèlement des DEEE composés de lithium est réalisé dans un atelier d'une surface de 210 m². Aucun stockage de DEEE n'est réalisé dans l'atelier.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Allonne et de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Allonne et de Warluis font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.